

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 3 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): pirimicarbe 50 %

Formulation: SG granulés solubles dans l'eau

2. Produits commerciaux

Pirimor M.G.F	Numéro d'homologation suisse: I-2789 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 4701 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop Protection S.P.A.
Realchemie Pirimor	Numéro d'homologation suisse: D-4503 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 052470-00/023 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pirimor	Numéro d'homologation suisse: D-4504 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 052470-00/021 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pirimor	Numéro d'homologation suisse: D-4505 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 052470-00/017 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pirimor	Numéro d'homologation suisse: D-4506 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 052470-00/033 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

¹ RS 916.161

Realchemie Pirimor	Numéro d'homologation suisse: D-4507 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 052470-00/042 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pirimor	Numéro d'homologation suisse: D-4508 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 052470-00/040 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pirimor	Numéro d'homologation suisse: D-4509 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 052470-00/024 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pirimor	Numéro d'homologation suisse: D-4510 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 052479-00/028 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pirimor	Numéro d'homologation suisse: D-4511 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 052470-00/028 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture:			
toutes les cultures	pucerons du feuillage	Concentration: 0.04 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jusqu'à fin juin	1
toutes les cultures	pucerons du feuillage	Concentration: 0.02 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: à partir de juillet	1
toutes les cultures	puceron lanigère du pommier	Concentration: 0.04 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: 2× dans un intervalle de 2–4 semaines	1, 2
toutes les cultures	Effet partiel: cochenille virgule	Concentration: 0.04 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: pulvériser sur les jeunes larves	1
Culture maraîchère:			
salades (Asteraceae) [traitement des plantons]	puceron des racines de la laitue	Concentration: 0.1 % Dosage: 5 l/m ² Délai d'attente: 4 Semaine(s) Application: de juin à août	1
salades (Asteraceae) [traitement du sol en plein champ]	puceron des racines de la laitue	Concentration: 0.05 % Dosage: 0.5 l/mètre courant Délai d'attente: 4 Semaine(s) Application: arroser; de juin à août	1

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
toutes les cultures	pucerons du feuillage	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 1 Semaine(s)	1
Grande culture:			
betterave sucrière	pucerons du feuillage [lutte indirecte contre la jaunisse de la betterave]	Dosage: 250 g/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1
céréales	pucerons du feuillage	Dosage: 150 g/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1
colza	pucerons du feuillage	Dosage: 250 g/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1
féverole	pucerons du feuillage	Dosage: 150 g/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
plant de pomme de terre [sous tunnel]	pucerons du feuillage [contre les vecteurs de virus]	Dosage: 150 g/ha	
pois de conserve, pois protéagineux	pucerons du feuillage	Dosage: 150 g/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
Culture ornementale:			
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	pucerons du feuillage	Concentration: 0.05 %	1

(*) Charges et remarques

- 1 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Pulvérisation uniquement en dehors de la période de vol des abeilles (le soir) sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
- 2 = Il est recommandé d'ajouter un mouillant (0.05 %).

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

3 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch